

Appel 2010-13

Règles impliquées : **RCV 18.2(b) et (c), 18.5, 31, 64.1(c)**



Epreuve : **Rendez-vous des Champions / Trophée Paul Doucet – National open J 22**
Dates : 5 septembre 2010
Club organisateur : SN Ouest Nantes
Classes : J 22
Président du Jury : **Jean-Pierre FRENEL**

Recevabilité de l'Appel :

Par lettre postée le 8 septembre 2010, Jean-Pierre FRENEL, Président du Jury de l'épreuve, fait une demande de confirmation ou de correction de sa décision de disqualifier les bateaux 1 et 1370 sur la course n°5.

L'appel étant conforme à l'annexe F2 et à la règle 70.2, il a été instruit par le Jury d'Appel.

Décisions du Jury de l'épreuve :

- Faits établis : « N°1 arrive à la bouée sous le vent avec un groupe de bateaux. Il entre dans les 3 longueurs. 1370 n'est pas engagé, il est en dehors des 3 longueurs, mais arrive avec plus de vitesse. Il passe à l'extérieur de n°1, à moins d'une demi longueur et oblige n°1 à toucher la bouée ».
- Conclusions et règles applicables : « 1370 n'a pas respecté la règle 18.2c, il est DSQ. N°1 qui a touché la bouée ne peut être exonéré par 18.5. Il n'a pas respecté la RCV 31. Il est DSQ. »
- Décision : « 1 et 1370 sont DSQ course 5 »

Motifs de la demande de confirmation de décision :

- 1) Le Président du jury reconnaît que dans la formulation des faits établis et leur résumé, avoir commis une erreur en indiquant que 1370 n'était pas engagé, alors que les déclarations de 1, des témoins, le schéma validé par le jury, le raisonnement qu'il a suivi et sa décision montrent le contraire
- 2) Le jury se pose la question de l'application de la règle 64.1 concernant l'exonération de la faute de 1 pour avoir touché la bouée sous le vent.

Analyse du cas :

- Concernant les faits établis :

Le schéma validé par le jury, qui fait partie intégrante des faits établis, montre qu'à l'entrée de la zone, 1 est engagé à l'intérieur de 1370. Les faits établis rédigés disent : « ...1370 n'est pas engagé... ». Cette incohérence est levée par les faits et éléments complémentaires donnés spontanément par le Président du Jury de l'épreuve.

Partenaire Média FFVoile



1/2

La rédaction correcte des faits établis est donc :

- à l'entrée de la zone de la marque sous le vent, le bateau n° 1 est engagé à l'intérieur de 1370
- l'engagement se poursuit jusqu'au passage de la marque.

La règle 18.2(c) invoquée par le jury ne s'applique pas puisque l'engagement n'est pas rompu et qu'il ne s'agit pas d'un nouvel engagement.

Par contre 1370 est soumis à la règle 18.2(b) et doit donner la *place-à-la-marque* à 1.

- Concernant l'exonération du bateau 1 en application de la Règle 64.1 :
Selon les faits établis, non remis en cause, 1370 a obligé 1 à toucher la marque et de ce fait à enfreindre la règle 31.

Le jury a estimé que la règle 18.5 qui vise spécifiquement les cas d'exonération de faute liés à l'application de la règle 18 devait s'appliquer, et comme la règle 31 ne fait pas partie des cas visés dans la règle 18.5, le bateau 1 devait être disqualifié.

Par contre, l'exonération prévue dans la règle 64.1(c) reste d'application constante et le bateau 1 doit en bénéficier.

Conclusions du Jury d'Appel:

- La règle 18.2(b) s'applique au passage de la marque et 1370 devait laisser la *place-à-la-marque* à 1.
- La règle 64.1(c) exonère 1 de sa faute pour l'infraction à la règle 31.

Décision du Jury d'Appel :

La décision du jury de l'épreuve doit être modifiée comme suit :

- pour la course n°5 :
 - o la disqualification de 1370 est confirmée mais pour infraction à la règle 18.2(b).
 - o la disqualification du bateau n°1 est annulée et il doit être reclassé dans son ordre d'arrivée.
- le classement de l'épreuve doit être refait en conséquence.

Fait à Paris, le 22 octobre 2010

Le Président du Jury d'Appel

Christian PEYRAS



Les assesseurs : Patrick GERODIAS, François SALIN, Abel BELLAGUET, Bernard BONNEAU, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Yves LEGLISE, Annie MEYRAN.